

COUR D'APPEL DE NIMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER

Requête: 15/01382

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 05 Novembre 2015
(article R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Louis GALLAND, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffière, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la Loi du 16 Juin 2011 et ses décrets d'application en date du 8 Juillet 2011.

Vu la requête reçue au greffe le 04 Novembre 2015 à enregistrée sous le numéro 15/01382 présentée par :

Monsieur
né le

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur CAUSTIER, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Mc Pascale CHABBERT MASSON**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Monsieur** nous fait savoir à 7 h 40 qu'il ne pourrait pas être présent à l'audience

Mc Pascale CHABBERT MASSON est entendu au soutien de sa requête de remise en liberté

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut l'irrecevabilité de la requête ;

La personne étrangère déclare :

Je veux être libéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le conseil de l'étranger a mis en demeure la Préfecture du PAS DE CALAIS de lui indiquer quelles diligences elle avait accomplies pour parvenir à son éloignement hors de France;

Attendu qu'à l'audience la Préfecture du PAS DE CALAIS ne produit aucun document et n'indique pas dans quel pays elle compte reconduire Monsieur

Attendu que depuis l'arrivée massive de migrants interpellés, en plusieurs vagues, à CALAIS au Centre de Rétention de NÎMES, la Préfecture du PAS DE CALAIS n'a obtenu la prolongation que d'une toute petite minorité d'entre eux, l'immense majorité ayant été remise en liberté avant le terme des 5 jours et le plus souvent avec l'accord de ladite Préfecture;

Attendu que dans une précédente affaire **un membre de la Préfecture du PAS DE CALAIS avait reconnu que le placement en rétention n'avait été ordonné que pour éloigner les intéressés de CALAIS et non pour les éloigner du territoire national Français;**

Attendu que le refus de la Préfecture du PAS DE CALAIS de donner des précisions sur la procédure d'éloignement laisse présumer que celle-ci n'est plus en cours et que le placement en rétention n'a d'autre but que d'éloigner l'intéressé de CALAIS;

Attendu que la Préfecture soutient que le juge des libertés et de la détention est incompétent pour ordonner la mise en liberté d'un étranger placé en rétention avant d'avoir été saisi aux fins de prolongation de ladite rétention;

Attendu qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions un arrêt de la cour de cassation en date du 5 Décembre 2012 qui a jugé que le juge judiciaire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur le maintien de la rétention administrative qu'à l'issue du délai de cinq jours prévu par l'article L 552-1 du CESEDA;

Attendu que l'article 66 de la constitution prévoit que nul ne peut être arbitrairement détenu et que l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi;

Attendu que l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme dispose que " toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale";

Attendu que le paragraphe 1 de l'article 15 de la directive 2008/115 prévoit que " **Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise**";

Attendu que le paragraphe 4 de ce même article dispose: " **Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté;**

Attendu que l'article L 554-1 du CESEDA dispose: " **Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet**";

Attendu que l'article R 552-17 du CESEDA est ainsi rédigé:
" L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R 552-9 et R 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Il est procédé comme il est dit à la section I du présent chapitre. Toutefois le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention";

Attendu que l'article R 552-18 dispose: " Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient;

Attendu qu'il convient de rappeler que les articles L 554-1, R 552-17 et R 552-18 du CESEDA transposent en droit Français l'article 15 de la Directive 2008/115 du 16 Décembre 2008 et que cet article impose la remise en liberté immédiate de la personne placée en rétention lorsque le dispositif d'éloignement n'est plus en cours ou lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres;

Attendu que ni l'article 15 de ladite Directive, ni l'article L 554-1 du CESEDA ne limitent dans le temps la possibilité d'une remise en liberté de l'étranger placée en rétention lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement;

Attendu qu'aucun de ces articles ne réserve la possibilité d'une remise en liberté aux seuls étrangers ayant déjà fait l'objet d'une prolongation de la rétention;

Attendu que l'article R 552-17 prévoit expressément la possibilité pour l'étranger de solliciter sa remise en liberté avant que sa rétention n'ait été prolongée puisque le juge peut se dispenser de convoquer les parties avant de statuer lorsqu'aucune circonstance nouvelle n'est intervenue depuis le placement en rétention;

Attendu qu'en application de ces textes le juge des libertés et de la détention est compétent pour ordonner, d'office ou à la demande de la personne, la remise en liberté d'une personne placée en rétention lorsque le dispositif d'éloignement n'est plus en cours ou lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres;

Attendu que dans sa décision en date du 9 Février 2015 le Tribunal des Conflits a jugé, au visa des articles L 554-1, L 552-1 et L 552-7 du CESEDA et des réserves d'interprétation dont le Conseil Constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces décisions législatives dans ses décisions n° 2003-484 du 20 Novembre 2003 et 2011-631 du 9 Juin 2011, qu'il appartient au juge judiciaire de mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient, et que le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit;

Attendu qu'on notera que le Tribunal des Conflits précise que cette remise en liberté peut être ordonnée à tout moment;

Attendu que les textes applicables à la rétention et le Tribunal des Conflits donnent donc compétence au juge des libertés et de la détention pour mettre fin à tout moment à une rétention lorsqu'elle ne se justifie plus;

Attendu en outre que ces textes doivent être interprétés conformément à l'article 66 de la constitution et de l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui sont des normes juridiques supérieures à la loi et au règlement;

Attendu qu'indépendamment de ces textes le juge judiciaire est toujours compétent pour mettre fin à une voie de fait ou à une privation illégale de liberté;

Attendu que la voie de fait ne se caractérise pas par la gravité de la faute commise mais est commise lorsque l'Administration est sortie de façon évidente de sa sphère de compétence;

Attendu que le placement en rétention d'un étranger ne peut être effectué, dans les conditions prévues par la loi, que pour permettre la reconduite de celui-ci hors du territoire national, que l'autorité Préfectorale n'a pas compétence pour placer en rétention des étrangers qu'elle n'a pas l'intention d'éloigner hors de FRANCE, qu'un placement en rétention ne peut être utilisé dans le seul but de déplacer l'étranger d'un point du territoire national à un autre point du territoire national;

Attendu que l'utilisation de la procédure de rétention à d'autres fins que l'éloignement de l'étranger du territoire national constitue donc un détournement de pouvoir ayant pour effet de priver indûment de liberté une personne étrangère et une voie de fait;

Attendu que l'article 136 du code de procédure pénale qui fonde avec l'article 66 de la constitution la compétence judiciaire en matière de voie de fait prévoit que le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents lorsque les faits constituent une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal;

Attendu que l'article 432-5 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement d'y mettre fin si elle en a le pouvoir;

Attendu que les articles R 552-17 et R 552-18 du CESEDA permettent au juge des libertés et de la détention d'ordonner la mise en liberté d'une personne placée en rétention lorsque celle-ci ne se justifie pas ou ne se justifie plus;

Attendu que dès lors que l'utilisation de la procédure de rétention à d'autres fins que l'éloignement de l'étranger du territoire national constitue une privation de liberté illégale et une voie de fait, le juge des libertés et de la détention doit, à peine d'emprisonnement, ordonner immédiatement qu'il soit mis fin à cette privation illégale de liberté illégale dès qu'il en est informé;

Attendu qu'au vu de ces éléments il convient d'ordonner la mise en liberté de Monsieur ;

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Ordonnons la mise en liberté de Monsieur

RAPPELONS à cette personne qu'elle a en principe l'obligation de quitter le territoire national;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, dans les 24 heures de son prononcé, que ce délai est susceptible d'être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé ;

AVISONS cette personne que l'appel doit être formé par une déclaration motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Nîmes (fax N° 04.66.76.46.83) ;

AVISONS cette personne que la même faculté appartient à Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LEUR INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de six heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 5 Novembre 2015 à *11h*

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 5 Novembre 2015

LE PREFET

LES AVOCATS

L'INTERESSE

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

de l'ordonnance ci- dessus, et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à **Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS**
le 05 Novembre 2015 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES aux fins de notification aux intéressés ;
le 05 Novembre 2015 à _____ par fax. Le Greffier